

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du jeudi 23 mars 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 9

Contre : 6

Abstention : 0

Date de la convocation : 16/03/2023

date d'affichage : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Sylvain KURIATA

Représentés : Michel CONDI par Rémi ANDRE Magali MOURGUES par Monique DOMEIZEL;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2023D015 - Objet : Vote des taux des taxes directes locales 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :
En 2023, elles se composent de :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 23.84 % pour le département de la Lozère.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. La Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019.

Les Communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023 en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par ailleurs, une revalorisation de 7.1% des bases des locaux d'habitation est prévue en application des dispositions légales.

Ainsi, il vous est proposé 3 simulations : le maintien des taux 2022, une augmentation de 1.5% ou 3%

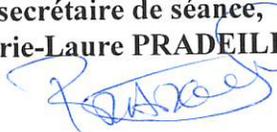
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Le conseil Municipal **DECIDE de fixer** les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

	Taux communal 2022	Taux communal 2023
Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	36.21 %	36.75 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	196.24%	199.18 %
Taxe Habitation sur les résidences secondaires	7.34 %	7.45 %

Adopté à la majorité (vote à main levée)
avec 9 pour et 6 contre

La secrétaire de séance,
Marie-Laure PRADEILLES



Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___